Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Nationale d'Interventions Domaniales
Les Ellipses
3 avenue du Chemin de Presles
94 417 SAINT-MAURICE

ASSISTANCE DE LA DNID D'UN EXPERT EN BIJOUTERIE ET EN HORLOGERIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le présent document est commun à tous les lots

Référence de la consultation	*DNID-2026-EXPERTISE-BIJOUTERIE*
Procédure de passation	Appel d'offres ouvert

Glossaire....3
1- Objet et caractéristiques du marché....3
2- Procédure de passation....5
3- Pièces contractuelles....5
4- Durée et délais d'exécution....5
4.1 Durée....5
4.2 Bons de commande....6
5- Lieu d'exécution....6
6- Modalités d'exécution des prestations....6
6.1 Commande des prestations....6
6.2 Délais d'exécution....7
7- Prix et modalités de règlement....7
7.1 Nature des prix....7
7.2 Révision des prix....7
7.3 Facturation et paiement....8
7.4 Avance....8
8- Suivi et contrôle de l'exécution....9
8.1 Correspondant du pouvoir adjudicateur....9
8.2 Correspondant du titulaire....9
8.3 Réunion de suivi....9
8.4 Vérification et admission des prestations....9
8.5 Contraintes exceptionnelles inhérentes aux missions du CAV....10
9- Modifications en cours d'exécution....10
9.1 Prestations supplémentaires devenues nécessaires....10
9.2 Clause de réexamen....10
10- Sous-traitance....11
11- Marché de prestations similaires....12
12- Personnel du titulaire....12
12.1 Qualification et effectifs affectés....12
12.2 Capacité de mobilisation renforcée....12
12.3 indisponibilité ponctuelle du titulaire et recours à un expert extérieur....12
12.4 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement....13
12.5 Récusation du personnel....14
12.6 Statut du personnel du titulaire....14
12.7 Conformité sociale....14
13- Assurances....14
14- Pénalités....15
14.1 Pénalité en cas de vol, fraudes, détériorations ou destructions lors de déplacement du bien à expertiser....15
14.2 Pénalité en cas de retard dans la transmission du rapport d'expertise au CAV....15
14.3 Pénalité en cas de découverte ultérieure d'une contrefaçon....15
14.4 Pénalité cas d'autres contentieux relatifs à la mission d'expertise....16
14.5 Pénalité cas de retard de la remise des statistiques des modes de transport réduisant l'émission de gaz à effet de serre....16
14.6 Pénalité cas de retard de la remise bilan d'émission de gaz à effet de serre (beges)....16
14.7 Pénalité cas de retard de sous-traitance occulte....16
15- Clause environnementale....17
15.1 utilisation des modes de transport réduisant l'émission de gaz à effet de serre....17
15.2 établissement et communication d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (beges)....17

16- Confidentialité (L 2112-CCP).....18
17- exclusivité.....18
18- Protection des données personnelles.....19
19- Résiliation.....19
20- Différends entre les parties.....19
20.1 Interprétation.....19
20.2 Règlement amiable des différends.....19
20.3 Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics20
20.4 Litiges et attribution de compétence.....21
21- Dérogations au CCAG-FCS.....21

GLOSSAIRE

- Pouvoir adjudicateur : Dans le cadre du présent marché public, le terme « Pouvoir adjudicateur » s'entend au sens générique et fait référence à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), service à compétence nationale rattaché à la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) au sein de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) de la République Française.

La DNID ne disposant pas d'une personnalité morale distincte de celle de l'État, les droits dévolus au Pouvoir adjudicateur sont acquis à l'État représenté par la DNID.

- Accord-cadre : contrat conclu entre la DNID et un opérateur économique. Ce contrat pose les bases essentielles de la passation de marchés ultérieurs pris sur son fondement pour une durée déterminée.

- Bon de commande : document écrit adressé par le pouvoir adjudicateur contractant au Titulaire de l'accord-cadre. Il indique les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

1- OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

1.1 OBJET

Le présent marché a pour objet la désignation de prestataires dont les missions seront les suivantes :

- L'expertise de bijoux (agrégés ou non de pierres), de briquets, stylos de prestige, de monnaie, de l'argenterie, de métaux précieux bruts, de lingots d'or et des pièces d'horlogerie notamment des montres et des horloges ;

- Le conseil et l'assistance de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour l'organisation des ventes de ces différents biens.

1.2 Caractéristiques générales

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande, conclu en application des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique.
L'accord-cadre est alloti en six lots.

En application du décret n°2022-1111 du 23 août 2022, l'accord-cadre est passé sans minimum et avec un maximum en quantités de biens à expertiser (sur la durée totale de l'accord-cadre) réparties de la manière suivant par lots :

– Lot n°1 : Maximum de 75 000 biens à expertiser
– Lot n°2 : Maximum de 30 000 biens à expertiser
– Lot n°3 : Maximum de 20 000 biens à expertiser
– Lot n°4 : Maximum de 20 000 biens à expertiser
– Lot n°5 : Maximum de 20 000 biens à expertiser
– Lot n°6 : Maximum de 20 000 biens à expertiser

Chaque lot seront exécutés par l'émission de bons de commande, à la survenance du besoin, conformément aux articles R2162-1 à R2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP et dans les conditions définies à l'article 6 du présent CCAP.

Chaque lot est un lot mono-attributaire, conclu avec un seul opérateur économique, présenté seul ou en groupement.

L'accord-cadre a pour objet les prestations d'expertise et d'assistance, telles que définies à l'article 3 du CCTP.

Le besoin est estimé à 4 000 000,00 € HT sur la durée totale du marché réparti de la manière suivant par lots :

– Lot n°1 : estimation de 1 500 000,00 euros HT
– Lot n°2 : estimation de 500 000,00 euros HT
– Lot n°3 : estimation de 500 000,00 euros HT
– Lot n°4 : estimation de 500 000,00 euros HT
– Lot n°5 : estimation de 500 000,00 euros HT
– Lot n°6 : estimation de 500 000,00 euros HT

Ces montants sont estimatifs, ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas la DNID.

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

2- Procédure de passation

La procédure retenue est l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L2124-2, R2124-2-1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

3- Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS du 30 mars 2021, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant :

1. l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
2. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
5. l'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique) et ses éventuelles annexes ;
6. les actes spéciaux de sous-traitance, et leurs éventuels avenants, intervenus après la notification du marché, font partie des pièces contractuelles dans la mesure où ils ont été acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles sus-énumérées et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération *supra.*

Les originaux des documents qui font seuls foi sont conservés par la DNID.

4- Durée et délais d'exécution

4.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement deux fois pour des périodes d'un an.

La durée maximale de l'accord-cadre est de quatre ans.

Si la personne publique décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle notifie sa décision au Titulaire au minimum trois mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

La décision de non-reconduction n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnisation du Titulaire.

4.2 Bons de commande

Les bons de commande sont émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre jusqu'à six mois après son terme.

L'exécution des prestations, objet des bons de commande, démarrera à la date fixée dans les bons de commande émis par le Pouvoir adjudicateur.

5- Lieu d'exécution

Les prestations sont réalisées dans les locaux du Commissariat aux Ventes (CAV) correspondant au lot concerné, selon les adresses indiquées à l'article 4.3 du CCTP.

6- Modalités d'exécution des prestations

6.1 Commande des prestations

Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande successifs émis par le Pouvoir adjudicateur, conformément aux articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique.

La commande d'une prestation s'effectue en trois étapes :

1 – A la survenance du besoin et avant la vente : Le Commissariat aux ventes (CAV) notifie au titulaire un bon de commande technique. Ce bon de commande technique mentionne, en première partie, les informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission d'expertise et notamment :

- identification du Commissariat aux ventes (CAV) concerné;
- Informations relatives à la vente (date et lieu de la vente) ;
- les modalités particulières éventuelles d'exécution.

2 – Après la vente : Le Commissariat aux ventes (CAV) informe le titulaire du montant des adjudications permettant au titulaire de chiffrer le montant de sa rémunération.

3 – Le service budget de la DNID notifie le bon de commande Chorus au titulaire. Ce bon de commande comprend :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence du bon de commande ;
- l'objet de la prestation ;
- le montant HT, le taux de TVA et le montant TTC.

A la réception de ce bon de commande Chorus, le titulaire pourra ensuite déposer la facture selon les modalités prévues à l'article 7.3 du présent CCAP.

6.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations prend en compte le délai prévu à l'article 3.1.4 du CCTP.

Pour certaine ventes, dites « exceptionnelle », le délai d'exécution pourra être raccourci. Dans cette hypothèse, le délai d'exécution sera mentionné dans le bon de commande. Le point de départ de ce délai d'exécution débutera à compter de la date mentionnée dans le bon de commande ou à défaut, de la date de notification du bon de commande au titulaire.

Tout dépassement injustifié entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

En cas de retard imputable au Pouvoir adjudicateur ou à un cas de force majeure, les délais contractuels sont prolongés d'une durée équivalente au retard constaté.

7- Prix et modalités de règlement

7.1 Nature des prix

Le titulaire est rémunéré sur la base d 'un taux de rémunération mentionné dans l'acte d'engagement.

Le montant forfaitaire de la rémunération est calculé sur la base du taux de rémunération appliqué sur le prix de la vente du bien hors taxe domaniale.

Le taux de rémunération du titulaire est ainsi réputé prendre en compte l'ensemble des situations pouvant survenir lors de l'exécution du marché telles que décrites dans le CCTP.

Par ailleurs, ce taux est réputé comprendre toutes charges, frais, sujétions, matériels, déplacements, assurances, taxes et obligations nécessaires à l'exécution des prestations.

7.2 Révision des prix

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises.

7.3 Facturation et paiement

Les factures sont obligatoirement transmises sous forme électronique selon l'une des méthodes listées infra.

Le titulaire veillera à ce qu'y soient clairement mentionnés :

- le numéro d'engagement juridique : n° de bon de commande Chorus,
- le code du service exécutant des demandes de paiement (service facturier). Ce code est précisé dans les bons de commande.

Les factures afférentes au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de l'établissement de la facture ;
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué à l'acte d'engagement ;
- le numéro CHORUS du bon de commande ;
- les prestations exécutées ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le (ou les) taux de remise appliqué(s) le cas échéant ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le prix total hors taxe ;
- le prix total toutes taxes comprises.

Méthodes d'envoi :
Pour l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée, le Titulaire pourra utiliser :

- soit le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) qui permet une saisie des factures en ligne ou un dépôt au format pdf (cf. conditions d'utilisation sur le site) ;
- soit la procédure d'échange de données informatisées (EDI). Pour la mise en œuvre de cette procédure, le titulaire doit contacter l'AIFE.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr ; rubriques «aide» ou «en savoir plus ».

7.4 Avance

Les dispositions de l'article 11 du CCAG – FCS , option A s'appliquent.
Une avance peut être accordée pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, conformément à l'article R2191-16 du code de la commande publique.

Ainsi, lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, une avance de 30% est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, une avance de 5% est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le remboursement de l'avance commence à s'effectuer lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant HT des prestations qui lui sont confiées et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du total de l'accord-cadre ou du bon de commande.

Cette avance devra être explicitement demandée par le Titulaire.

8- Suivi et contrôle de l'exécution

8.1 Correspondant du pouvoir adjudicateur

L'acheteur désigne un correspondant par CAV chargé de diriger et contrôler l'exécution des prestations et de prononcer la réception des prestations.

8.2 Correspondant du titulaire

Le Titulaire désigne un interlocuteur technique et administratif habilité à le représenter pour toute question relative à l'exécution.

L'interlocuteur du Titulaire est une personne habilitée à représenter le Titulaire pour toute question relative à l'exécution des prestations.

8.3 Réunion de suivi

Le Pouvoir adjudicateur organise des réunions périodiques de suivi, dont la fréquence les modalités d'organisation sont définies à l'article 5 du CCTP.

8.4 Vérification et admission des prestations

Les prestations donnent lieu à une vérification qualitative et quantitative dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Le délai d'admission est fixé à 15 jours ouvrés à compter de la remise des livrables.

L'absence de décision dans ce délai vaut admission tacite, conformément au CCAG-FCS.

Si les prestations sont refusées, le Titulaire doit procéder aux corrections nécessaires dans les délais fixés par le Pouvoir adjudicateur, sans surcoût.

8.5 Contraintes exceptionnelles inhérentes aux missions du CAV

Conformément à l'article 3.1.6 du CCTP, le titulaire devra tenir compte des contraintes exceptionnelles suivantes :

- l'interdiction de la vente des biens présentés à l'article 3.1.1 du CCTP dans la 4ème catégorie (aucune rémunération dans cette situation) ;
- les remettants, les propriétaires ou les tiers possédant des droits sur les biens peuvent à tout moment demander la restitution de leur objet jusqu'au jour de la vente. À ce titre, il sera demandé au titulaire d'assurer une traçabilité pour chaque bien (annexe 1 au CCTP). Dans cette hypothèse, le titulaire pourra prétendre à une rémunération de 50 % de la valeur basse de l'estimation faite pour chaque bien restitué.

Enfin, certains biens devront être lotis séparément selon l'origine du bien (juridictions, AGRASC, hôpitaux, objets trouvés, biens des successions vacantes, biens saisis par les huissiers des finances publiques).

9- Modifications en cours d'exécution

Le présent marché pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification en cours d'exécution dans le respect des conditions fixées aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

9.1 Prestations supplémentaires devenues nécessaires

En cours d'exécution de l'accord-cadre, la DNID se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations supplémentaires par le Titulaire du présent accord-cadre.

Cette possibilité devra respecter des conditions énoncées aux articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la Commande Publique.

9.2 Clause de réexamen

Le présent marché pourra faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R2194-1 du code de la commande publique, en cas d'altération en cours d'exécution de l'équilibre financier du marché. Le réexamen de l'accord-cadre portant sur le périmètre suivant :

- évolution de la quantité maximum d'expertises prévues à l'article 1.2du présent CCAP;
- apparition de nouveaux biens à expertiser qui répondraient aux besoins du Pouvoir adjudicateur.

Lorsque ces hypothèses interviennent en cours d'exécution du marché, le Titulaire et la DNID se rencontrent afin de déterminer l'impact de ces changements sur l'équilibre financier et les conditions économiques du marché.

10- SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est admise conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique.
Toute sous-traitance, y compris en cours d'exécution de l'accord-cadre, est subordonnée à l'acceptation préalable du sous-traitant par la DNID et à l'agrément des conditions de paiement.
Aucun sous-traitant ne peut intervenir tant que ces deux conditions ne sont pas remplies.

Le recours à la sous-traitance reste de la seule initiative du Titulaire, lequel demeure tenu de garantir la qualité, l'exactitude et la conformité des prestations aux exigences du CCTP, y compris lorsqu'elles impliquent des domaines d'expertise spécialisés tels que, notamment, la numismatique, l'étude de monnaies rares ou l'expertise de métaux précieux.

En cas de demande d'acceptation d'un sous-traitant, le Titulaire fournit :

- la nature exacte des prestations sous-traitées ;
- l'identité, la raison sociale et les coordonnées du sous-traitant ;
- les justificatifs de compétences ;
- les conditions de paiement, notamment en cas de demande de paiement direct.

Le Pouvoir adjudicateur notifie sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai maximal de vingt-et-un jours à compter de la réception d'une demande complète. Le délai d'instruction court uniquement à compter de la réception d'un dossier complet.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des obligations du présent accord-cadre.
Lorsqu'un paiement direct est prévu, le Titulaire ne peut appliquer aucune marge ni surcoût : le montant facturé à la DNID correspond strictement à celui facturé par le sous-traitant.

Le Pouvoir adjudicateur demeure libre de ne pas agréer les conditions de paiement proposées par le Titulaire pour un sous-traitant lorsque celles-ci apparaissent disproportionnées ou incompatibles avec les prix du marché.

Dans ce cas, le Titulaire reste tenu d'exécuter la prestation aux conditions financières de l'accord-cadre, soit en mobilisant ses propres ressources, soit en proposant un autre sous-traitant aux conditions acceptables.

Le refus d'agrément ne constitue en aucun cas un motif légitime de refus d'exécution ou de suspension des prestations par le Titulaire

Le Titulaire demeure pleinement et exclusivement responsable de l'exécution et de la conformité des prestations sous-traitées, ainsi que de la coordination de l'ensemble du service.
Il précise systématiquement à la DNID le domaine d'intervention, la nature et l'étendue des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est strictement interdite.

11- Marché de prestations similaires

La DNID se réserve la possibilité de passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent accord-cadre et en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

12- Personnel du titulaire

12.1 Qualification et effectifs affectés

Le Titulaire affecte aux prestations d'expertise et de conseil une équipe disposant des qualifications et compétences définies à l'article 4.5 du CCTP.
Il maintient durant toute la durée de l'accord-cadre un effectif suffisant pour garantir la continuité, la disponibilité et la qualité des prestations.

La DNID se réserve la possibilité de vérifier tout au long de l'accord-cadre le niveau de qualification technique des intervenants.

12.2 Capacité de mobilisation renforcée

Compte tenu des variations possibles dans les volumes de biens à expertiser et des impératifs opérationnels de l'acheteur, le Titulaire s'engage à maintenir une capacité de mobilisation suffisante pour absorber les fluctuations de charge.

À ce titre, il doit être en mesure, lorsque les circonstances l'exigent, de mobiliser simultanément plusieurs experts qualifiés issus de son entreprise ou par sous-traitance dans des délais raisonnables.

Cette mobilisation renforcée est coordonnée avec le Pouvoir adjudicateur, selon un préavis fixé d'un commun accord.

12.3 Indisponibilité ponctuelle du titulaire et recours à un expert extérieur

Dans le cadre des opérations menées par la DNID et en raison des impératifs liés au calendrier de vente, la réalisation des expertises dans les délais impartis est essentielle. Le Titulaire s'efforce, dans la mesure de ses capacités, de respecter ces délais.

Toutefois, pour les ventes non programmées initialement dans le calendrier communiqué au titulaire pour lesquelles il serait sollicité, en cas d'indisponibilité ponctuelle, exceptionnelle et dûment justifiée, le Titulaire doit en informer la DNID dès qu'il en a

connaissance et au plus tard 72 heures après avoir été sollicité, par tout moyen écrit auprès de l'acheteur.

Cette information vise uniquement à permettre à la DNID d'assurer la continuité du service : elle n'entraîne ni pénalité, ni procédure de résiliation, dès lors qu'elle est signalée préalablement à l'échéance prévue.

Afin de garantir la bonne tenue du calendrier, la DNID pourra, pour la seule prestation concernée, recourir à un expert extérieur hors marché. Ce recours ne remet pas en cause la relation contractuelle avec le Titulaire, ni n'entraîne pour lui aucune conséquence financière.

Le Titulaire demeure tenu de réaliser les prestations ultérieures du marché dans les conditions prévues au contrat. L'indisponibilité signalée ne peut en revanche être de nature à compromettre de manière répétée ou durable la bonne exécution du marché.

12.4 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence prolongée ou de départ d'un profil, le Titulaire doit en aviser immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le pouvoir adjudicateur, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la personne publique récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de sept jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable de l'accord-cadre.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de quatre semaines indiqué ci-dessus, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités de retard décrites dans le présent document

En cas d'absence ou de départ des autres personnes affectées à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le Titulaire doit impérativement, dans un délai de deux semaines en aviser le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de l'accord-cadre ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre le Titulaire doit proposer un ou des remplaçants de niveau et de compétences équivalents dans les deux semaines suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de quatre semaines indiqué ci-dessus, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités de retard décrites dans le présent document.

12.5 Récusation du personnel

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur peut demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire dont le comportement, les compétences ou la manière de servir se révéleraient incompatibles avec la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire procède alors au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article relatif au remplacement du personnel.

L'appréciation de l'adéquation du personnel aux besoins du marché relève du Pouvoir adjudicateur.

12.6 Statut du personnel du titulaire

Les personnels affectés par le Titulaire à l'exécution du marché demeurent, en toutes circonstances, placés sous sa seule autorité hiérarchique et disciplinaire.

Aucune relation de subordination n'existe entre ces personnels et le Pouvoir adjudicateur.

Les personnels conservent leur statut et conditions d'emploi (législation du travail, sécurité sociale, congés, déplacements, etc.), dont le Titulaire assume seul l'entière responsabilité.

Tout accident, incident ou maladie survenant aux agents du Titulaire pendant l'exécution des prestations relève exclusivement de sa responsabilité.

12.7 Conformité sociale

Le Titulaire garantit le respect du droit du travail, du statut du personnel employé et de l'ensemble des obligations sociales et réglementaires applicables.

13- Assurances

Le Titulaire doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution.

Une attestation doit être fournie à la notification, puis sur demande.

Lorsque des biens sont confiés au Titulaire pour expertise, il en assume l'entière responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou détérioration. Des pénalités pouvant lui être appliqué à ce titre.

14- Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS en cas de manquement aux dispositions du CCAP et du CCTP, le Pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités du présent article.

Lorsque la DNID envisage d'appliquer des pénalités, elle invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si la DNID considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que la faute n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées conformément aux dispositions du présent article « Pénalités ».

14.1 Pénalité en cas de vol, fraudes, détériorations ou destructions lors de déplacement du bien à expertiser

A la survenance d'évènements survenus dans les conditions décrites à l'article 6.1. du CCTP, des pénalités pourront être imputées au regard du préjudice subi par la DNID, conformément au tableau ci-dessous.

	Métaux précieux	Diamants	Bijoux de grande marque	Montres de luxe
Bien expertisé avant la date du bon de sortie	Pénalité égale au montant de l'estimation haute du bien			
Bien non expertisé	Pénalité égale au montant du cours légal à la date du bon de sortie	Pénalité égale au prix du marché à la date du bon de sortie		

14.2 Pénalité en cas de retard dans la transmission du rapport d'expertise au CAV

Le non-respect du délai mentionné aux articles 3.1.4 et 6.1.2 du CCTP entraîne, pour chaque semaine de retard, une pénalité à hauteur de 10 % du montant de la rémunération de l'expert par bon de commande.

14.3 Pénalité en cas de découverte ultérieure d'une contrefaçon

En application de l'article 6 .1.3 du CCTP, en cas de découverte ultérieure d'une contrefaçon, le titulaire engage sa responsabilité professionnelle. À ce titre, une sanction financière est appliquée par la DNID, égale à 300 % du montant de la rémunération du titulaire, par bon de commande, avec un minimum forfaitaire de 500 euros.

Il indemnise également la DNID à hauteur du préjudice subi (remboursement des frais liés aux contentieux).

Pour les biens remis par les services des successions vacantes, les huissiers des finances publiques ou l'AGRASC, le titulaire prendra en charge le préjudice direct à la charge de la DNID c'est à dire l'intégralité du prix de vente,

Dès lors, il rembourse ses honoraires ainsi que tous les frais annexes engagés par le client ou la DNID (ex : frais de transport, réparation et frais de contre-expertise…).

14.4 Pénalité cas d'autres contentieux relatifs à la mission d'expertise

En application de l'article 6 .1.4 du CCTP, en cas d'autres erreurs dans l'expertise, telle qu'une erreur de titrage d'un bijou, il est appliqué une pénalité de 150 % du montant de la rémunération du titulaire.

Il indemnise la DNID à hauteur du préjudice subi (remboursement des frais liés aux contentieux). Il rembourse le prix de vente, pour les biens remis par les services des successions vacantes, les huissiers des finances publiques ou l'AGRASC, en tout ou partie (en cas de réduction du prix de vente).

Dès lors, il rembourse ses honoraires ainsi que tous les frais annexes engagés par le client ou la DNID (ex : frais de transport, réparation et frais de contre-expertise…).

14.5 Pénalité cas de retard de la remise des statistiques des modes de transport réduisant l'émission de gaz à effet de serre

Dans le cas de défaut de transmission des statistiques modes de transport utilisés lors des déplacements pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre, prévues à l'article 14.1 du présent CCAP et demandées à la date anniversaire de l'accord-cadre, une pénalité de 50 € HT est appliquée par jour de retard.

14.6 Pénalité cas de retard de la remise bilan d'émission de gaz à effet de serre (beges)

Cette pénalité s'applique uniquement si le titulaire est soumis l'obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) (article L.229-25 du code de l'environnement).

En application de l'article 14.2 du présent CCAP, en cas de retard par le titulaire de la remise d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES), initial ou mis à jour, une pénalité forfaitaire de 100€ est appliquée par jour de retard.

14.7 Pénalité cas de retard de sous-traitance occulte

En présence d'une sous-traitance occulte, soit l'intervention d'un opérateur économique agissant en qualité de sous-traitant sans avoir été préalablement accepté par le Pouvoir Adjudicateur et sans l'agrément de ses conditions de paiement, une pénalité forfaitaire de 5 000 € est appliquée.

15- Clause environnementale

15.1 Utilisation des modes de transport réduisant l'émission de gaz à effet de serre

Pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé.

Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché :

- les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine (sans moteur) tels que les vélos, les trottinettes non électriques, les voitures à pédales, etc ;

- les véhicules faiblement motorisés tels que les cyclomoteurs et les scooters, les vélos à assistances électriques etc ;

- les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc.

Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations de l'accord-cadre, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire transmet à l'acheteur, à la date anniversaire de l'accord-cadre, les statistiques sur les modes de transport utilisés lors des déplacements pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre (modes de transport utilisés, fréquences, distances...).

15.2 Établissement et communication d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en oeuvre lors du précédent bilan.

Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

16- Confidentialité (L 2112-CCP)

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, illustrations, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution de l'accord-cadre.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la DNID à résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par la DNID au titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire remettra, avant la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, l'attestation d'indépendance de non-conflit d'intérêt (annexe 2 au présent CCAP) complétée et signée.

17- exclusivité

L'accord-cadre est un système fermé pendant sa durée d'exécution mais ne suppose pas nécessairement une exclusivité d'achats auprès du Titulaire. Au même titre que l'acheteur se réserve le droit de recourir à un prestataire externe aux motifs précisés à l'article 12.3 du présent CCAP.

Le Titulaire s'engage à coopérer avec l'ensemble des prestataires mandatés par la DNID, notamment lorsque les prestations confiées impliquent des expertises complémentaires ou des opérations conjointes.

Il s'engage à assurer une collaboration loyale, à transmettre les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations et à ne pas entraver l'intervention d'autres prestataires.

18- Protection des données personnelles

Le Titulaire s'engage à assurer la protection et la sécurité des Données recueillies dans le cadre de l'accord cadre dans le respect des obligations posées par le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27/04/2016 et loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des données à caractère personnel, la responsabilité du Titulaire peut être engagée notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Les données à caractère personnel transmises au Titulaire ou collectées par le Titulaire lors de l'exécution de l'accord-cadre sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et engage la responsabilité pénale du Titulaire à ce titre.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des principes liés au RGPD conformément à l'annexe n°1 du CCAP.

19- Résiliation

La DNID peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation de l'accord-cadre, ceci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS

20- Différends entre les parties

20.1 Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses de l'accord-cadre, le contenu de la clause prévaut sur le titre de l'article.

20.2 Règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.
Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.
Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision

de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : dnid.budget@dgfip.finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.
La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

20.3 Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

Si des difficultés devraient s'élever entre la DNID et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent l'accord-cadre et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire sera soumise à la juridiction compétente.

Conformément à l'article R.2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation, dont voici les coordonnées :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Direction des affaires juridiques
Sous-direction du droit de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public / 1C
Bâtiment Condorcet - Télédoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS Cedex 13
Courriel : ccra.daj@finances.gouv.fr
Secrétariat : 01 44 97 25 06 / 01 44 97 27 24

20.4 Litiges et attribution de compétence

En cas de litige persistant, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Melun.

Tribunal administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
77008 Melun Cedex
Tél : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

21- Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après.

Thème	Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS
Pièces contractuelles	3	4.1
Pénalités	14	14